

Affiche 230925

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Montvalezan

dosier n° PC 07317623M1019M02

date de dépôt : 26/06/2025

demandeur : SARL C2PG

Mme GAUDET Caroline

pour : modifier le PC07317623M1019

adresse terrain : 464 rue du Collet

MONTVALEZAN (73700)

ARRÊTÉ n°2025_194
Accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Montvalezan

Le maire de Montvalezan

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26.06.2025 par SARL C2PG représentée par Madame GAUDET Caroline demeurant 1 route des Pérouzes – VEYRIER DU LAC – (74290)

Vu l'objet de la demande :

- Pour modifier le PC 07317623M1019M01 :
- Ajustement des besoins en locaux techniques et les usages des chalets ;
 - Surface de plancher modifiée : de 753 m² à 894.20 m² de surface de plancher créée après modificatif ;
 - Le nombre de stationnement : au total 17 places ;
 - Les hauteurs de niveaux intérieurs et façades ;
 - Chalets 1,2,3 (+69cm) soit un total de 1813,76 NGF
 - Chalet B (+26cm) soit un total de 1819,81 NGF
 - Intégration du projet de trottoir sur emplacement réservé (espace public au sud de la parcelle) ;
 - Mise en place de pompes de chaleur ;
 - Modifications de façades ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28 janvier 2021 (n°1), et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n°1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n°2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n°1 du 28.11.2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

Vu l'arrêté n°2024_038 accordant le permis de construire initial le 12.03.2024 ;

Vu l'arrêté n°2025_005 accordant le permis de construire modificatif le 06.01.2025 ;

Vu l'arrêté n°2025_020 transérant le permis de construire à SARL C2PG le 30.01.2025.

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

- Le projet est soumis au versement :
- de la Taxe d'Aménagement
 - de la Redevance d'Archéologie Préventive

Le 23/09/2025

Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme : 30.06.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut